



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Fonctionnement

Question écrite n° 49215

### Texte de la question

M. Alain Bocquet remercie M. le ministre de l'économie et des finances de sa réponse du 27 janvier 1997 à sa question no 45730 concernant le montant des frais de banque perçus lors du rejet de chèques non suffisamment provisionnés. Son souci, en posant cette question était clairement de remédier aux effets pervers des pénalités afin d'assurer, à chacun, un minimum de ressources ou pour lutter contre un endettement excessif des familles. Considérant la nécessité, dans une telle perspective, de limiter les frais bancaires pour les chèques inférieurs à 500 francs non suffisamment provisionnés, il lui demandait les dispositions qu'il comptait prendre à ce sujet. La réponse contient deux arguments contradictoires, l'un disant « certes, les frais perçus par les banques à cette occasion représentent parfois des montants non négligeables et viennent de ce fait s'ajouter aux sommes à régulariser », l'autre « la facturation des opérations liées aux rejets de chèques pour défaut de provision représente, pour les établissements de crédit, outre la contrepartie de coûts de gestion supplémentaires, un élément important d'une politique de dissuasion ». Il suggère de négocier des facilités de caisse avec les établissements de crédit et compte tenu du fait que le décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 31 décembre 1991 et ses décrets d'application, reconnaissent et valident la garantie de paiement pour tout chèque d'une valeur n'excédant pas cent francs, ne faut-il pas institutionnaliser de facto un découvert de 2 500 francs, correspondant à un chéquier de 25 formules de 100 francs et intégrer cette disposition, on ne peut plus légale, dans toute convention d'ouverture de compte bancaire. Cette mesure, simple, est de nature à prévenir une éventuelle interdiction bancaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bocquet Alain](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49215

**Rubrique :** Banques et établissements financiers

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 mars 1997, page 1139